

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences solennelles des 12 et 13 février 1836.

ABROGATION DU RÉGLEMENT DE 1723. — RÉQUISITOIRE DE M. LE
PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — TEXTE DE L'ARRÊT.Le règlement du 28 février 1723, concernant la librairie, est-il
abrogé? (Oui.)Conséquemment existe-t-il une pénalité contre ceux qui ven-
dent des livres, etc., sans brevet? (Non.)

En 1829, des procès nombreux furent commencés en vertu du règlement de 1723, de l'ordonnance royale de 1827 et de la loi du 21 octobre 1814; on prétendait que ce règlement, abrogé dans toutes ses parties, pouvait encore dans l'un de ses articles servir de base à une pénalité; mais les Cours royales, saisies de la question, jugèrent que ce règlement n'était virtuellement abrogé, et ne prononcèrent aucune peine contre les prévenus. Des pourvois furent formés contre ces nombreux arrêts, mais aucuns ne furent présentés à la décision de la Cour; il était temps qu'une question si importante fût enfin tranchée, et nous nous empressons d'offrir à nos lecteurs le texte complet du réquisitoire remarquable de M. le procureur-général, qui a préparé la décision, et le texte de l'arrêt rendu par la Cour après une longue délibération.

M. le procureur-général Dupin: « Messieurs, à l'audience du 23 août 1830, en portant, pour la première fois, la parole, en qualité de procureur-général devant cette Cour, où j'avais l'honneur d'être installé, vous rappelant la devise de la Cour: LA LOI, je vous disais:

« Mais lorsque nous parlons de la loi, gardons-nous d'en appliquer le titre révéral à des dispositions qui n'en auraient pas le sacré caractère.

« N'appelons point ainsi certains actes des gouvernements antérieurs que l'on voudrait importer furtivement dans celui-ci, et qui seraient en désaccord avec notre loi fondamentale; que cette loi domine constamment toutes les branches secondaires de la législation.

« Ne décorons pas du nom de loi des réglemens surannés que la hardiesse ministérielle s'efforcerait de remettre en vigueur par des ordonnances qui seraient toujours impuissantes pour rendre la vie à des lois abrogées.

« N'acceptons pas comme lois, ni comme pouvant jamais prévaloir sur elles, des ordonnances interprétatives qui seraient une usurpation sur le pouvoir législatif. Souvenons-nous que les ordonnances ne peuvent intervenir que pour la stricte exécution des lois dont elles empruntent toute leur autorité.

« Et nous-mêmes, tenons-nous sévèrement à la loi écrite, et n'anticipons point sur le domaine du législateur. En cela, notre mission est moins élevée; mais elle n'est pas moins utile; elle est surtout plus rassurante pour celui qui l'exerce. »

« La question du procès actuel est précisément une de celles que j'avais en vue, lorsque je m'exprimais ainsi. Cette question peut se résumer en ces termes:

« Les dispositions pénales du règlement du 28 février 1723, contre ceux qui vendraient des livres sans brevet, dispositions qui avaient été implicitement mais fortement abrogées par la loi politique du 2-17 mars 1791 sur la liberté des professions, se sont-elles trouvées de plein droit remises en vigueur, sans aucune disposition spéciale, par le seul fait que le décret du 5 février 1810 et ensuite la loi du 21 octobre 1814 ont soumis de nouveau les libraires à la nécessité d'être brevetés? »

« La Cour comprend toute la gravité de cette question!... ses conséquences!... »

« Pour la résoudre, il faut vous exposer l'analyse de cette ancienne législation qu'il s'agirait de faire revivre et d'appliquer aujourd'hui. Mais d'abord, et en thèse générale, remarquez, Messieurs, à quelles conséquences on serait conduit, si par une espèce de galvanisme législatif, par cela seul qu'on rapprocherait de quelques dispositions actuelles, d'anciennes dispositions pénales, et qu'une sorte d'analogie semblerait les mettre en contact, ces dispositions, ces pénalités des temps passés pouvaient reprendre leur vigueur, et produire un effet actif. La loi serait alors une affaire d'érudition et non de puissance législative. L'érudit qui, dans son cabinet, aurait découvert un vieux texte de loi ignoré de tous les autres, deviendrait législateur lui-même; et les citoyens, à partir de cette découverte scientifique, s'y trouveraient soumis comme à une loi.

« Ces réflexions peuvent s'appliquer aux anciens réglemens sur la librairie, dont le ministère public de la Restauration voulait faire revivre les pénalités.

« Le premier de ces actes est un édit d'août 1686 (enregistré au parlement de Paris, le 21 du même mois) dont l'article 6 porte: « Défendons pareillement à toutes personnes, autres qu'aux imprimeurs et libraires, de vendre et débiter aucuns livres... à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans, et de confiscation des dits livres. »

« Vient ensuite un arrêt du conseil, du 28 février 1723, portant règlement pour la librairie et imprimerie de Paris; arrêt qui contient 123 articles, parmi lesquels un seul est exhumé, l'article 4 du titre 2, ainsi conçu: « Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns... tenir boutique ou magasin de livres... à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire. »

« En invoquant ces réglemens, on fait abstraction du temps où ils ont été portés, et de leur caractère.

« La librairie était alors organisée en maîtrises et en jurandes, qui ont été abolies en 1791, comme l'ont été les redevances personnelles, la féodalité et tout ce qui tenait à l'ancien régime politique. Aussi avons-nous vu sous la Restauration des efforts tentés pour ressusciter les jurandes; car on eût voulu encore parquer les citoyens, les embriquer, les soumettre à des chefs, à des syndics sur lesquels on aurait agi par l'ambition.

« Il y avait une Charte et un Code pour chaque corps de métier; les anciens réglemens invoqués dans la cause ne sont autre chose que des actes de cette nature pour les corps de la librairie et de l'imprimerie; ce sont des réglemens de corporation qui établissent des obligations, des gênes, des pénalités; mais, en même temps, des privilèges pour ceux de la maîtrise, qui leur garantissent un monopole; et c'est à la garantie de ce monopole, plus encore qu'à celle d'un intérêt général, que se rattachent les peines que nous venons de citer.

« Ainsi, dans cet édit de 1686, se trouve encore un article 68 qui défend à tous autres qu'aux libraires de faire des inventaires et catalogues de livres, à peine de 500 livres d'amende; et pourtant aujourd'hui le droit de cataloguer les bibliothèques est un droit commun, qui appartient à chacun; à moins qu'on ne prétende aussi ressusciter la prohibition et la pénalité de l'art. 68 comme celle de l'art. 6; car il n'y a pas plus de raison pour l'un que pour l'autre; toutes les deux, dans l'édit de 1686, avaient le même but: garantir le monopole aux gens de la maîtrise de librairie.

« Et dans le règlement de 1723, dans ce Code de 123 articles qu'on reconnaît abrogés, c'est un seul article qu'on veut choisir, auquel on veut rendre la vie: encore ne peut-on le prendre qu'en partie; car il est souillé à l'instant même par le contact d'une de ces pénalités que nous ne pouvons plus concevoir aujourd'hui: il défend à tous autres qu'aux libraires de faire le commerce de livres, non seulement à peine de cinq cents livres d'amende, mais encore à peine de la confiscation, qui est abolie pour toujours; et à peine de punition exemplaire! disposition odieuse: qui faisait dire qu'en France les peines étaient arbitraires. Et c'est à cette législation qu'on voudrait recourir! Et c'est dans cette législation, qu'on voudrait avoir le droit de faire, dans un même règlement, dans un même article, le tirage des pénalités, afin d'en retenir arbitrairement une minime partie, qu'on appliquerait à des prohibitions nouvelles, faites dans un tout autre esprit et dans un but tout différent!

« Ce règlement de 1723 n'est pas même un édit enregistré; c'est un simple arrêt du Conseil. On répond à cela que les arrêts du Conseil, sur des matières d'administration générale, dont la connaissance était exclusivement réservée au Roi et à son Conseil, n'avaient nul besoin d'être enregistrés en Parlement; et l'on rappelle tous les doutes élevés jadis contre le droit d'enregistrement.

« Messieurs, à toutes les époques de la monarchie, vous trouverez cette question de pouvoirs, cette question constitutionnelle de l'enregistrement; parce qu'il y a lutte éternelle entre la volonté absolue et les faibles barrières qui lui étaient opposées.

« Eh! sans doute, sous des ministres entreprenans, sous des princes absolus, on a vu contester le droit d'enregistrement; on a vu des lits de justice; on a vu des actes de violence; on a vu des magistrats exilés, mis à mort; on a vu le Parlement éconduit, dissout, remplacé par une sorte de commission ministérielle. Et si les voûtes de cette salle n'avaient pas changé de décoration, elles en témoigneraient encore.

« Mais, de ce que le droit a été contesté en fait, peut-on le méconnaître en principe, comme règle fondamentale de notre ancien droit public?

« Observez bien, Messieurs, que cet arrêt du Conseil de 1723 ne contenait pas seulement des dispositions réglementaires administratives; mais il décrétait des pénalités. Or, était-il possible d'invoquer dans le Parlement ces dispositions répressives, de demander l'application de ces pénalités lorsqu'elles n'y avaient pas été enregistrées? Et, en supposant que l'exécution de cet arrêt du Conseil n'ait pas été empêchée autrefois quant à sa partie administrative, peut-elle avoir lieu aujourd'hui qu'on veut le ressusciter comme disposition pénale, devant les Tribunaux réguliers de notre justice répressive?

« Le second arrêt du Conseil, du 24 mars 1744, qui renouvelle l'ordre d'exécution du précédent, n'ajoute rien à ce dernier, et n'en est qu'un corollaire, entaché des mêmes vices.

« Le 6 mai 1789 intervient un troisième arrêt du Conseil, qui rappelle l'observation des deux précédents, et ordonne qu'ils continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées, par les états généraux, le Roi ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces réglemens pourraient être susceptibles. (Pandectes françaises, par M. Isambert, t. p. 24, n. 6.)

« Ainsi, à cette époque, les arrêts du Conseil de 1723 et 1744 ne sont maintenus que par une sorte de tolérance, provisoirement, jusqu'à ce que les Etats-généraux aient été consultés.

« Mais les Etats-généraux se déclarent assemblée nationale, une constitution est donnée à la France: il ne s'agit plus d'enregistrement, de remontrances, d'avis ni de doléances; il s'agit désormais de lois.

« C'est une loi qui, le 2-17 mars 1791, supprime tous les droits d'aides, toutes les maîtrises et jurandes, en établissant les patentes.

« A compter du premier avril prochain, l'art. 2 de cette loi, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes... et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés. »

« Et qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette loi. Ce n'est pas seulement l'abrogation des brevets, comme mesure de police; c'est tout l'ancien système des maîtrises et jurandes, tout le système des restrictions et du monopole des professions, qui est aboli. Les édits antérieurs sont frappés d'abrogation politique. Les pénalités disparaissent implicitement, mais forcément, parce que l'organisation politique des métiers, parce que le monopole qu'elles avaient pour but de garantir, ont disparu pour toujours.

« Que le préfet de police de Paris ait été chargé par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800): « de faire exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique (article 11); » cela est absolument étranger à la question. Que ce magistrat, dans une ordonnance du 4 pluviôse an IX, concernant les colporteurs, ait rappelé les dispositions comprises à leur égard dans l'arrêté du Conseil de 1723, cela est sans poids dans la cause. Rappeler à l'exécution d'une loi en vigueur, bien; mais rappeler à l'exécution d'une loi abrogée, c'est faire une loi: ce pouvoir n'appar-

tient qu'au législateur. Le préfet de police aurait pu publier un capitulaire de Charlemagne, un article de la loi salique; mais la question aurait toujours été de savoir si ces dispositions étaient en vigueur.

« Le 5 février 1810, un décret réglemente la librairie. L'article 29 porte: « qu'à dater du 1^{er} janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés » sans toutefois établir aucune pénalité en cas de contravention; un simple décret, d'ailleurs, n'en aurait pas eu le droit.

« Mais assignons tout de suite son caractère; le brevet dont il s'agit ici, simple mesure d'administration et de police, n'est pas le brevet de l'ancien régime, l'une des mille conditions d'aptitude pour être admis dans le monopole, sorte de diplôme constatant qu'on faisait partie de la maîtrise. Le décret de 1810 ne rétablit pas les maîtrises et les jurandes; et il faut rendre cette justice au gouvernement impérial, que jamais pareille pensée ne lui est venue à l'esprit. Le décret de 1810 est un règlement sur la presse et sur la librairie, telles que la nouvelle organisation sociale et politique les avait faites. Mais il n'a rien de commun avec les maîtrises ni avec la réintégration de réglemens à caractère politique abolis pour toujours.

« En 1814, nous voyons une loi, celle du 21 octobre. Je suis heureux de rencontrer une loi; car alors le décret de 1810 trouvera une force qu'il n'a pu avoir que par interprétation, du moins dans ses dispositions répressives. La loi de 1814 répète que « nul ne sera imprimeur ou libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté; » mais aucune peine n'est décrétée contre celui qui vendrait des livres sans brevet.

« Voilà quelle est la disposition d'où l'on a prétendu conclure que la nécessité des brevets ayant été rétablie, la pénalité des réglemens de 1686, 1723 et 1744 s'est trouvée, par suite, remise implicitement en vigueur. Comme si, parce que la loi de 1814 parle d'un brevet à délivrer aux libraires, tous les articles des anciens édits où se trouverait le mot brevet pouvaient devenir applicables! Sans considérer que le brevet d'aujourd'hui n'est qu'une forme de police, tandis qu'il était jadis une des formes par lesquelles on était admis dans la corporation; et comme si cette disposition, qui, chez nous, n'est que de police, était la réintégration des dispositions d'une tout autre nature et d'une tout autre organisation politique!

« Une telle interprétation a rencontré un concours de résistance devant les Tribunaux. Des juridictions différentes, en différens temps, sans concert entre elles, se sont refusées à l'admettre; et, dans les pourvois qui vous sont soumis, nous trouvons neuf juridictions souveraines, neuf Cours royales, celles de Paris, d'Amiens, d'Angers, de Rennes, de Besançon, de Douai, de Dijon, de Colmar, de Poitiers, d'accord pour repousser une telle interprétation. Ce sont ces résistances rationnelles, ces difficultés manifestées par un tel concours d'expériences, de capacités et de déclarations de principes, qui, en 1829, vous ont fait hésiter et remettre en délibéré indéfini le jugement des pourvois pour cette question, comme pour celles des détenteurs d'armes de guerre.

« Mais précisément parce qu'il y avait eu résistance de la part des Tribunaux, on a essayé de l'emporter par ordonnance interprétative, et c'est ici que se place cette seconde question à examiner dans la cause:

« Ces anciennes pénalités ont-elles été rétablies, du moins, par l'avis interprétatif du Conseil-d'Etat, en date du 1^{er} septembre 1827, qui a décidé la question affirmativement? Cet avis du Conseil-d'Etat a-t-il un caractère tout particulier à l'espèce pour laquelle il a été rendu, ou un caractère général et réglementaire? Est-ce là l'interprétation législative qui a force de loi?

« La simple logique conduit à la conclusion contraire. Le droit d'interpréter législativement les lois ne peut appartenir qu'à la puissance qui a le droit de les faire.

« L'empire, à la vérité, professait un autre principe; mais, en 1827, on était plus gêné: il y avait une Charte, une tribune publique, une presse, la distinction des pouvoirs était marquée et discutée. Enfin, l'on se trouvait sous l'autorité d'une ordonnance royale qui avait résolu la question. En effet, l'avis du Conseil-d'Etat du 17-26 décembre 1823, avait décidé que les décisions interprétatives rendues par ordonnance, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, sont des décisions judiciaires plutôt que législatives, applicables seulement au fait particulier pour lequel elles ont été rendues, à fin d'être autorisées à en conclure qu'elles n'étaient pas incompatibles avec le régime constitutionnel, ni abrogées par la Charte.

« Attendu, porte textuellement cet avis du Conseil-d'Etat, que cette décision étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'Etat et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer.

« Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

« Que par conséquent la disposition qui vient d'être examinée n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte qui les a réglées. »

« C'est en parlant de cette tournure donnée à la loi de 1807, que notre honorable collègue M. Isambert, dans sa *Collection des Lois* (note 10, au bas de la page 352), a dit nettement: Elle transporte au gouvernement le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

« Après avoir rappelé les expressions de notre collègue, qu'il me soit permis de me citer aussi. Voici ce que je disais dans les *Notions sur la justice, le droit et les lois*, que j'ai eu l'honneur de professer au duc de Chartres, et dans lesquelles, par cette raison, j'attachais la plus haute importance à n'émettre que des principes certains et entièrement conformes aux saines doctrines constitutionnelles:

« Une ordonnance royale du 16 septembre 1814 avait risqué l'expression d'ordonnances contenant déclaration. Mais il fut reconnu alors que l'interprétation des lois n'appartenait qu'aux Chambres et au Roi

(Charte, art. 15); qu'en conséquence la loi du 16 septembre 1807 n'était plus en harmonie avec la Charte (art. 68.) Une résolution de la Chambre des députés, en date du 11 octobre 1814, conforme à celle de la Chambre des députés du 21 septembre, avait fixé de nouveau les vrais principes; elle portait que la déclaration interprétative de la loi, en cas de recours en cassation, serait proposée, discutée, adoptée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.

Mais dans sa séance du 27 novembre 1823, le Conseil-d'Etat, présidé par M. de Peyronnet, sur l'avis que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, était parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte.

On s'est ainsi replacé de fait au même et semblable état que sous le régime constitutionnel de l'empire.

Cependant il suffit de lire le long préambule de cet avis du Conseil-d'Etat, pour voir à quel point il se conçoit lui-même. Dans la première partie, on y revoit, dans toute sa plénitude, le droit d'interprétation; et dans la seconde on paraît ne plus faire de l'ordonnance interprétative une règle générale, mais seulement un *rescript* sur un cas particulier, qu'on ne pourra pas étendre à d'autres cas semblables, même sous prétexte d'analogie! alors on peut et l'on doit dire, que s'il n'y a pas là usurpation du pouvoir législatif, en ce sens qu'on ne fera pas une loi générale, il y a donc usurpation du pouvoir judiciaire, puisqu'on jugera le cas particulier. En effet, n'est-ce pas juger que de donner, sous une espèce particulière, une décision topique, à laquelle le jugement devra nécessairement se conformer? (pag. 391.)

Cette décision interprétative pour une espèce particulière, qui n'avait pu être attribuée au Conseil-d'Etat que par confusion entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, est précisément celle que le projet de loi actuel, sur l'organisation judiciaire, propose de vous rendre à vous, corps judiciaire, bien entendu pour régler non pas l'avenir par disposition réglementaire, car vous repousseriez une telle mission qui serait une usurpation de pouvoir, mais pour régler les procès dans lesquels vos arrêts seront intervenus.

L'avis du Conseil-d'Etat de 1827 n'est donc pas la loi de la cause; ce n'est pas une loi. Il a été rendu sur un procès, à l'occasion d'un référé; il donne bien des raisons générales comme vous en donnez dans vos motifs; mais il statue sur un cas particulier, comme ferait un de vos arrêts interprétatifs, qui serait rendu d'après les dispositions du projet de loi d'organisation judiciaire.

Et remarquez que cet avis du Conseil-d'Etat de 1827 a été rendu sous l'empire de celui de 1823, qui est général et qui avait eu pour objet de définir, non pas pour une espèce, mais pour toujours, le caractère de ces sortes de décisions interprétatives qu'il a déclaré circonscrites dans les faits particuliers pour lesquels elles ont été rendues. Donc l'avis de 1827, donné en vue, en exécution de celui de 1823, n'a pas été donné comme un règlement général; mais simplement comme une décision spéciale pour une cause donnée.

Dans cet état de la législation, vouloir, en vertu de la seule disposition de la loi de 1814 qui a prescrit les brevets sans y attacher de pénalité, vouloir faire revivre les pénalités des anciens règlements; c'est ce que l'un de nos criminalistes les plus distingués, M. Legraverend, appelle *ressusciter un mort*.

C'est déjà contre cette prétention que je m'élevais, à votre audience du 25 mars 1831, dans une affaire où l'on voulait soumettre à la juridiction des Conseils de guerre des citoyens non militaires, en faisant revivre, par induction, la loi abrogée, du 13 brumaire an V.

Il est un dernier point, disais-je à cette audience, sur lequel j'insisterai, parce qu'il tient à une règle générale, à un principe éternel de législation, pour lequel j'en appelle à la bonne foi des jurisconsultes de tous les pays. Sera-t-il jamais permis d'admettre en doctrine, qu'une loi anéantie puisse ressusciter de plein droit! Non, Messieurs; c'est un *miracle* aussi impossible en législation, que dans l'ordre de la nature; et cependant, c'est là ce qu'on voudrait faire en remettant aujourd'hui en vigueur la loi du 4 nivôse an IV, annulée, en ce qui touche les citoyens non militaires, par la loi subséquente du 22 messidor!

Cette dernière loi a détruit la disposition exceptionnelle de la loi du 4 nivôse précédent. Elle a depuis conservé son empire; c'est une loi fixe, durable, qui n'a reçu qu'une atteinte essentiellement temporaire, sans pour cela cesser d'exister comme loi générale. Ensuite sont venues la paix, la Charte de 1814, qui ont fait disparaître toutes les mesures exceptionnelles, créées pour le temps de guerre; enfin la Charte de 1830. Aujourd'hui, est-il permis de choisir, parmi ces lois exorbitantes et abrogées, celle à qui l'on veut rendre l'existence? Est-il permis de la ressusciter? comme on l'a fait sous Charles X, pour la déclaration de 1723 sur la librairie? Avec un tel système, je ne sais quelles sortes de mesures on ne pourrait trouver dans l'ancien arsenal des régimes qui ont précédé celui-ci!

Ainsi déjà, par une sorte de prévision, entraîné par une atmosphère de barreau, de discussion et de jurisprudence, j'allais au devant de la question qui vous est soumise aujourd'hui.

Il ne faut pas confondre entre elles l'abrogation des lois et ce que j'appellerai leur *résurrection*. Il existe entre ces deux actes législatifs un point fondamental qui leur est commun; mais il y a aussi entre eux des différences essentielles.

Abroger une loi qui existe, c'est faire une loi; remettre en vigueur une loi qui n'existe pas, c'est encore faire une loi. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut donc la puissance législative.

Mais l'abrogation peut être ou textuelle ou implicite, opérée par les contraires; parce que, soit implicite, soit textuelle, le législateur veut, il prononce, sa volonté est non douteuse.

Au contraire, pour remettre en vigueur des lois qui n'existent plus, il faut que le législateur le dise, il faut qu'il s'en explique. Dans la résurrection par induction des lois oubliées, inconnues, sur lesquelles il n'y a ni discussion, ni attention, quelle certitude aurait-on de la volonté du législateur?

Ainsi, la loi de 1814 est une loi en elle-même, et non par relation avec les anciens règlements. On raisonne comme on pourrait faire si elle avait été rendue en présence de ces anciens règlements encore en vigueur; et l'on oublie que ces règlements étaient abolis, qu'ils n'avaient plus au monde, aucun souvenir, et que pour en faire revivre, pour s'en approprier quelques dispositions, la loi de 1814 aurait dû le dire formellement.

Loin de là, aucune pénalité n'a été réservée, établie par cette loi de 1814; prétendre recourir à celle des temps passés, à celle de règlements abrogés, c'est se faire législateur, c'est aller chercher la loi dans un tombeau, pour lui rendre la vie.

Messieurs, les lois ne sommeillent pas, elles sont mortes ou vivantes. N'allons pas à la recherche des lois éteintes; n'allons pas fouiller dans les ossements des siècles pour en retirer ce qui n'est plus!

Le législateur moderne est là! si une pénalité est nécessaire, pourquoi ne l'a-t-il pas encore créée? Il y a bien assez long-temps que la question est pendante, et l'on a fait depuis bien d'autres lois! Dans aucun cas, cette lacune, si c'en est une, ne peut autoriser à recourir aux anciennes pénalités abolies.

A défaut de ces anciennes pénalités, on a cherché une répression subsidiaire dans d'autres dispositions; et ce point forme la troisième question du procès.

On s'est demandé si de ce que l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814 porte que: « Le ministère poursuivra les contrevenants par-devant les Tribunaux de police correctionnelle, » on ne peut

pas être autorisé à conclure que la peine pour la vente des livres sans brevet est au moins le *minimum* des peines correctionnelles.

On concevrait tout au plus ce raisonnement, si la loi du 21 octobre 1814 ne parlait d'aucune autre contravention que de la vente de livres sans brevet. Encore, même dans ce cas, le raisonnement ne serait-il pas fondé: tout est de droit étroit en législation criminelle; il ne suffit pas que le législateur désigne une *juridiction*, pour que, par simple voie de conséquence, on en déduise la *pénalité*. La pénalité elle-même doit être spécialement précisée; si elle ne l'est pas, la loi est incomplète, mais ce n'est pas aux juges à y suppléer.

Du reste, au sujet de la loi de 1814, ce doute n'existe même pas: il suffit de lire le texte de cette loi, pour voir au simple aperçu que la *juridiction correctionnelle*, fixée par l'article 21, se rapporte aux contraventions dont il s'agit dans les articles 13, 15, 16, 17 et 19 de cette loi: contraventions, pour lesquelles la *peine* est précisée par la loi elle-même. Mais il n'y en a aucune, pour l'absence de brevet. Et cette énumération dans cinq articles qui précèdent des contraventions, qui prononcent des pénalités, prouve d'autant mieux que s'il n'en a été attaché aucune contre le défaut de brevet, ce n'est point par oubli, mais à dessein.

Les arrêts du 28 août 1832, rendu en audience solennelle, sur mes conclusions conformes, et du 20 juillet 1833, loin de venir à l'appui de la pénalité correctionnelle déduite comme conséquence de la juridiction, fournissent au contraire un argument en sens inverse. En effet, dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait de la loi du 19 ventôse an XI, qui prononce formellement une *amende*, sans en désigner la quotité contre l'exercice illégal de la médecine, et qui attribue la connaissance de ce fait aux Tribunaux *correctionnels*. La Cour a jugé que de ce que la juridiction était *correctionnelle*, on ne se trouvait pas autorisé à conclure que l'amende devait être le *minimum* des amendes correctionnelles; mais qu'au contraire la loi n'en ayant pas désigné la quotité, on ne pouvait appliquer que la *moindre peine*, c'est-à-dire, le *minimum des amendes de simple police*.

Ainsi, elle n'a pas voulu de la *juridiction* conclure à la *pénalité*, dans un cas même où la loi prononce formellement une *amende*, n'ayant laissé que sa quotité dans l'indécision.

A plus forte raison, quand la loi ne prononce aucune sorte de peine.

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter. Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

En ce qui concerne le règlement du 28 février 1723; Attendu que ce règlement, virtuellement abrogé par l'article 2 de la loi des 2 et 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 février 1810, ni par la loi du 21 octobre 1814;

En ce qui concerne l'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1827; Attendu que cette ordonnance n'a été rendue que dans le but spécial et restrictif déterminé par l'avis du Conseil-d'Etat du 27 novembre 1823, approuvé le 17 décembre de la même année;

En ce qui concerne l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814; Attendu que cet article ne contenait point la sanction pénale de sa disposition; d'où il suit que son infraction ne peut, dans l'état actuel de la législation, entraîner contre les contrevenants l'application d'aucune peine;

En conséquence, la Cour vidant le délibéré par elle ordonné, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEBER. — Audience du 18 février.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI. — DÉMENCE.

La seule accusation grave de cette session devait offrir un des spectacles les plus affligeants qu'il soit donné de voir sur un banc de Cour d'assises. Sur ce banc en effet comparait un malheureux journalier de l'arrondissement de Vendôme, le sieur Met qui venait, en proie à la démence la plus incontestable et, (s'il est possible de le dire), la plus réfléchi tout à la fois, faire parade de meurtre de sa femme. Au milieu du fatras le plus étrange d'explications insensées il a raconté avec un sang-froid et une précision de détails qui faisaient frémir toutes les circonstances de son crime. L'exaltation de l'accusé avait pris sa source, à l'entendre, dans la conviction qu'il a depuis long-temps que toutes les femmes sont possédées du malin esprit, et qu'elles sont sur cette terre des suppôts du diable, délégués par lui pour la *perdition* des hommes. Met a développé cette théorie dans une allocution qui a duré près de trois quarts-d'heure sans interruption.

Sa femme le battait, il avait promis que la première fois qu'elle mettrait la main sur lui il la tuerait; et il a tenu sa parole, dit-il; car sa femme l'ayant frappé, il la prit, la renversa à terre, lui brisa la tête avec un pot à lait, puis, après l'avoir laissée râler une demi-heure, il eut pitié d'elle, fit un acte de contrition en son nom afin de sauver son âme, et lui enfouça son compas dans l'oreille pour l'achever. Il ne croit pas avoir mal fait aux yeux de Dieu, ajoute-t-il, puisque, en vivant avec sa femme, ils se donnaient tous deux; il a donc fait une bonne action en détruisant la cause de leur double damnation. Il ne regrette pas la mort de sa femme, mais il est fâché qu'elle soit son ouvrage. Il croit aux sorciers, un sort a été jeté sur lui; il connaît des trésors enfouis qui suffiraient pour nourrir la France entière pendant trois ans; il n'estime que deux hommes dans ce monde: le pape, chef des prêtres, qui sont tous des dieux, et le roi. Les Parisiens ont des têtes de girouettes, et les gendarmes sont tous des beaux esprits, mais trop bavards. Dans un autre endroit de son interrogatoire, il parle de la mort de Louis XVI et prétend que c'est la femme de ce roi qui l'a fait mourir.

L'accusé rit beaucoup chaque fois qu'un témoin dépose contre l'état de ses facultés mentales, et si M. le président lui dit: « Vous entendez que tous les témoins disent que vous êtes fou, » il répond: « Celui qui me le prouvera sera bien malade. »

Enfin, l'accusé parle de souterrains remplis d'or, de sorciers, de diables, et comme le public ne peut se défendre d'un mouvement d'hilarité, Met se tourne vers l'auditoire, et, lui lançant un regard furieux, l'apostrophe en ces termes: « Silence donc! ce n'est pas pour mon plaisir que je suis ici, entendez-vous. »

MM. les docteurs Baschet et Bau, qui ont été chargés d'observer l'accusé pendant quinze jours, déclarent qu'il sont convaincus qu'il est aliéné.

M. de Cambefort, substitut de M. le procureur du Roi, a abandonné l'accusation, et après une courte délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement. Met a été reconduit en prison pour rester à la disposition de M. le procureur du Roi.

Audience du 19 février.

TROUBLES DE L'OUEST. — CONTUMACE.

Un arrêt de contumace, prononcé en 1832, pour participation aux troubles de l'Ouest, ramenait à l'audience d'aujourd'hui M. Bascher

des Mortiers qui venait purger la condamnation portée contre lui. Cette affaire n'était plus qu'un bien faible retentissement de ces débats animés et solennels qui avaient ému il y a quelques années, et avait produit son effet inévitable. M. Bascher avait expié d'ailleurs, par des pertes bien cruelles, la mort tragique d'un de ses fils, celle de sa fille et de sa femme sur la terre d'exil, les imprudences qui auraient pu lui être reprochées; et sa comparution sur le banc des assises excitait en faveur de ce vieillard septuagénaire, si affligé et si malheureux, des sentimens presque universels d'intérêt.

Il avait au surplus pour faire valoir merveilleusement les ressources qui s'attachent toujours en France au malheur, l'assistance d'un avocat dont l'influence ne pouvait faillir. M^e Janvier, député, qui a laissé parmi nous des souvenirs d'un talent qu'il est impossible d'oublier, était venu prêter son appui à M. Bascher. Les douleurs de son client ont été pour lui la source des inspirations les plus touchantes, et après quelques minutes de délibération, M. Bascher a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES PÉCHEUR, conseiller à la Cour de Metz.

ADULTÈRE. — STRANGULATION. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Les danses avaient cessé à Thugni; et trois fois chassé par les plaisirs bryans le sommeil rentrait dans les chaumières. Une femme seule ne dormira pas; car une pensée l'agite et la brûle, pens e d'amour et de déshonneur, désir adultère. Naguère elle jura fidélité à son époux, et ce serment déposé aux pieds des autels, sa bouche l'avait redit à un amant; elle avait fêtré sa vie d'épouse et de mère, par le scandale de sa honteuse passion.

Marie ne peut dormir; car dans quelques heures, son complice ira s'offrir à ses étreintes, et c'est sous le toit conjugal qu'elle violera la sainteté de son serment.

L'heure du rendez-vous vient de la faire tressaillir; elle a quitté sa couche, oubliant un baiser à ce jeune enfant qui dormait à côté d'elle, à la place que son père occupera demain à son retour, à ce nouveau-né dont son pied a heurté le berceau; oubliant un à un à cette jeune fille dont l'âge réclame déjà les conseils d'une mère, d'une mère vertueuse, un souvenir enfin à l'époux qu'elle outrage.

Vers la première heure du jour on entendait un bruit semblable à celui causé par des mouvemens fréquens de pieds et de déplacements de chaises, dans une petite chambre attenant au grenier; peu après, le bruit avait cessé et l'airant de Marie rentrait chez lui.

A l'heure du réveil, Marie n'était pas dans le lit qu'elle occupe ordinairement; elle était couchée dans celui de la petite chambre du grenier; on l'appelle, on l'agite; elle dormait pour ne plus se réveiller.

Marie avait été étranglée. Elle était couchée sur le côté dans l'attitude d'une personne endormie, sans blessure sur le corps, sans désordre dans ses habits de fête dont elle était encore vêtue. A son cou pendait une chaîne d'or. Mais autour de son cou l'empreinte de plusieurs doigts avait laissé des taches noires; des traces profondes d'ongles en avaient déchiré la chair, et la langue serrée entre les mâchoires sortait de la bouche. A côté de son lit, sur une chaise se trouvait un couteau.

Ce vertige funeste, qui de nos jours détruit tant d'existences, a-t-il subitement poussé à un suicide, cette femme qui voulait vivre pour aimer? Est-ce elle qui, à l'aide de ses propres mains, s'est serré la gorge jusqu'à ce que ses ongles eussent, au milieu des tortures d'une épouvantable agonie, arraché son dernier soupir? Non, car un puissant instinct de conservation se serait opposé à la volonté de se détruire, et aurait retiré de ses mains la force nécessaire pour arrêter à jamais le cours de la vie. Elle ne s'était servi d'aucun lien, car on l'eût retrouvé non loin de là, et son cou eût porté la trace du sillon circulaire creusé par le lien; d'ailleurs elle était couchée.

En rentrant chez lui, son amant annonçait qu'on ne le reverrait plus. « Marie est morte, » disait-il; je vais mourir aussi. Il avait à peine prononcé ces paroles de révélation, qu'on entendit un râlement étouffé; il était baigné dans son sang. Vainement on chercha l'arme avec laquelle il s'était coupé la gorge; vainement on l'interrogea sur la cause de son désespoir; quelques heures après il se frappa d'un nouveau coup à la gorge avec un couteau qu'il jeta au milieu de la chambre. Ce couteau était parfaitement semblable à celui trouvé sur une chaise, près du cadavre de Marie.

Le caractère sombre et jaloux de cet homme, ses liaisons avec Marie, ses soupçons sur sa fidélité, ses paroles menaçantes avant le crime, semblent le montrer, entrant à la faveur des ténèbres, dans la chambre où sa maîtresse l'avait devancé; ses mains la cherchent dans l'ombre; il la saisit, et quand, heureuse, sans défiance, elle s'aba donne à ses étreintes, elle sent les doigts de son amant étouffer ses soupirs, ses ongles déchirer son cou. Fuirait-il épouvanté une chambre qui retentit encore des gémissemens de sa vicime? Laisserait-il tomber à ses pieds ce fardeau qui pèse sur sa poitrine? Il couvre avec soin le cadavre, qu'il a déposé sur le lit dans la position d'une personne endormie, voulant ainsi faire croire que la mort l'avait surprise au milieu de son sommeil.

Peu inquiet du sort qui le menace, il semble, en présence de ses juges, répéter encore ces tristes paroles: « Marie est morte, je vais mourir aussi. » Cependant rien dans ses traits ne révèle le caractère de cruauté qu'on croit toujours trouver dans un grand coupable; sa constitution robuste annonce que les sentimens qui agissent sur cette organisation, doivent être vifs, passionnés, sans frein; mais sa figure brune et grave est empreinte d'une douceur qui excite l'intérêt.

Voici comment il raconte à demi-voix, les circonstances de cette scène mystérieuse: « J'ai aimé cette femme, elle m'aimait et devait, dans cette nuit, m'en donner une nouvelle preuve. Vers une heure du matin, je me rendis chez elle, dans une petite chambre, près du grenier; elle était couchée; je l'appelai, elle ne me répondit pas; je lui pris la main, je l'embrassai, je l'agitai. Elle était morte. Je ne voulais pas lui survivre, et rentré chez moi, je me coupai la gorge. »

M^e Tanton, avocat, portait la parole en faveur du mari et des enfans de la victime, qui avaient été reçus partie civile. Sa plaidoirie, empreinte d'une généreuse modération, a su concilier l'intérêt de ses clients avec les devoirs de l'humanité. Tout en demandant une sage répression, il déclare qu'il ne la veut pas au prix du sang.

M. Goulo, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation. M^e Guillaume Dafay, défenseur de l'accusé, avait à lutter contre la double impression de la plaidoirie de M^e Tanton et du réquisitoire. Il a soutenu cette lutte avec talent.

Les débats de cette affaire, qui ont duré deux jours, auraient suffi pour faire apprécier le haut mérite et la sèvere impartialité de M. Charles Pécheur, président.

En vertu de la décision du jury, l'accusé est condamné à dix ans de réclusion, sans exposition; et à 1200 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles. Il ne s'est pas pourvu en cassation.



AUTOPSIE DE LA TÊTE DE FIESCHI

Bicêtre, 21 février.

Monsieur le rédacteur,

Vous connaissez déjà, peut-être, mes opinions en phrénologie cérébrale et cranioscopique ; à cet égard, nous ne savons rien, et ne pouvons encore rien savoir, et il y a des savans fort distingués qui traitent la phrénologie d'une façon beaucoup plus cavalière. Il y en a d'autres qui voient, au contraire, dans cette science, le *nec plus ultra*, ou à peu près, de l'anatomie et de la physiologie cérébrale, et de la philosophie appliquée. Je livre à l'appréciation des uns et des autres le résultat de l'examen du crâne et du cerveau de Fieschi.

La circonférence de son crâne a vingt pouces dix lignes ; c'est une bonne grandeur, mais ordinaire. Le développement frontal n'a, non plus, rien de saillant. La forme du crâne est celle des plus honnêtes gens ; allongée, aplatie sur les tempes. Le diamètre antéro-postérieur a sept pouces trois lignes ; le transversal ou temporal a 5 pouces cinq à six lignes. Fieschi, qui avait tué à la guerre toute sa vie, qui ne se séparait jamais de son poignard, qui a fini par tuer ou blesser d'un seul coup 30 à 40 personnes, n'avait en aucune façon l'organe de la destruction. Il n'avait point non plus ceux de la ruse et de la prudence. Lui qui avait prémédité, pendant plusieurs mois, l'épouvantable assassinat qui l'a conduit à l'échafaud. Il avait ceux de la bonté, de la théosophie. L'orgueilleux Fieschi n'avait point les organes de l'orgueil et de la vanité, et il avait, suivant moi, à un degré médiocre, celui de la fermeté. Il en était de même de celui du courage, et pourtant il ne manquait pas de cette dernière qualité. Voilà les faits tels qu'ils m'ont paru dans leur vérité. Que le lecteur conclue, à moins qu'il ne veuille attendre des inductions plus phrénologiques que ne le serait la mienne, et où les faits eux-mêmes seront peut-être présentés d'une manière différente ; les faits, qui, il faut le dire, ne sont, la plupart du temps, que des opinions particularisées.

Quant aux altérations qu'offraient le crâne et le cerveau de Fieschi, il ne saurait y avoir deux opinions sur leur gravité, sur leur valeur et sur la force morale et matérielle qui a été nécessaire à Fieschi, pour tenter, malgré la violence des chocs qui les avaient produites, une fuite, qui a presque été suivie de succès. Les dix blessures existaient au côté gauche du crâne. La première correspondait à une perforation de la partie inférieure et externe de l'os du front, perforation ayant, en hauteur, un pouce ; en largeur, sept à huit lignes, et bouchée par la peau et la membrane externe du cerveau. Vis-à-vis de cette ouverture, la substance de cet organe avait éprouvé une légère altération dont la cicatrisation était en bon train, et il y avait en cet endroit quelques adhérences des membranes interne du cerveau. La seconde ouverture du crâne était la plus considérable ; elle était formée en haut, par un fragment d'os qui avait plusieurs pouces en tous sens, mais surtout dans le sens longitudinal, fragment désormais complètement soudé au reste du crâne, mais qui lors du coup avait dû en être complètement détaché de bas en haut. Vis-à-vis de cette de nière lésion osseuse, le cerveau et ses enveloppes n'avaient subi aucune altération.

Je ne parle pas de la blessure du menton, désormais tout-à-fait cicatrisée, et qui s'étendait jusque sur la section faite par le couteau de la guillotine. Mais les deux fractures du crâne n'ont pu être produites que par des chocs d'une violence extrême, et qui étaient de nature à renverser les hommes les plus vigoureux. Joignez à cela la perte de sang, son écoulement sur la face et sur les yeux, et vous jugerez qu'il a fallu à l'assassin, pour fuir, une force de volonté favorisée, sans doute, par le sentiment de sa conservation, mais qui eût pu manquer à bien d'autres.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur tous ces détails morbides ; je les exposerai probablement plus longuement ailleurs et ils sont bien suffisants, je crois pour compléter, dans l'intérêt de la curiosité publique, l'histoire d'une vie qui a dû se terminer par l'échafaud, et dont la science anatomique réclamait les dernières pag s.

LÉLUT,

Médecin-surveillant de la division des aliénés de l'hospice de Bicêtre, Médecin-adjoint de la prison.

LETTRE DE PÉPIN

A L'UN DE SES DÉFENSEURS.

Nous avons cherché à expliquer la contradiction apparente qui existait entre les aveux de Pépin et ses protestations d'innocence ; nous avons dit (et nos paroles, à ce qu'il paraît, ont été bien mal interprétées par un journal) que Pépin, tout en avouant des faits qui établissent sa complicité, croyait trouver sa justification dans l'influence irrésistible, dans l'espèce de domination tyrannique que Fieschi et son poignard auraient exercés sur sa volonté. On était disposé, peut-être, à penser que Pépin avait joué deux rôles opposés ; que devant M. le président de la Cour des pairs, il aurait avoué sa complicité pour obtenir une commutation et qu'après avoir perdu tout espoir, il aurait protesté de son innocence, sans y croire lui-même. Nous avons combattu et réfuté cette supposition ; nous avons expliqué ce qui, pour le public, était alors une espèce d'énigme et ces explications, sont pleinement confirmées par la lettre que Pépin a écrite à M^e Philippe Dupin, quelques instans après la notification de l'arrêt. Voici cette lettre dont on a beaucoup parlé, mais qui n'avait pas encore été livrée à la publicité :

A Monsieur Dupin avocat

Monsieur
A l'instant, on vient de me lire l'arrêt de la Cour des pairs qui me condanne à la peine capitale. Je vous l'ai dit, et permettez-moi, mon cher et honorable défenseur, de vous répéter que je n'ai jamais fait le mal. Jamais je ne l'ai conseillé et jamais je n'ai payé pour le faire. Je meurs victime, je ne sais de qui ni par qui ; Fieschi en s'introduisant chez moi avait quelque mauvaise intention, ce qui de me compromettre ou celui de me perdre. Sur la tête de mes jeunes et quatre malheureux enfans, sur celle de mon épouse, et celle de mon neveu orphelin, je vous jure la force de Dieu que si Fieschi à qui je n'avais parlé depuis environ deux mois avant son crime avait suivi mes principes de tous les temps, jamais son crime n'aurait eu lieu ; jamais il n'aurait fait à son pay tout le mal qu'il a fait ; au contraire il serait devenu ouvrier laborieux et se serait constitué prisonnier. Voilà, Monsieur, la vérité ; on a toujours pensé que derrière moi il y avait des conspirateurs, que j'en étais le chef ; ceci est encore une erreur à laquelle je ne puis empêcher de croire. Le crime est dans Fieschi ; il pardonne et accuse ceux qu'il veut ; voilà encore la vérité. Je ne suis pas le complice de Fieschi, mais je suis sa victime ; en descendant chez les morts je vous dit toute la vérité.

En descendant chez les morts, permettez-moi, M. Dupin, de vous adresser mes remerciemens sur les soins que vous avez apportés pour ma défense, et mes félicitations pour le bon talent que vous y avez développé. J'aurais été bien aise qu'il vous plaise, Monsieur, de m'honorer de votre visite. Si vous croyez devoir venir, venez me voir, je vous en supplie ; je vous en aurais un éternel reconnaissance ; si vous ne le pouvez je vous donne ma bénédiction pour vous et ceux qui vous sont chers ; celle d'une innocente victime n'est point à repousser. Dans ma pensée je suis sacrifié, je ne sais à qui ; je leur pardonne de tout mon âme.

Faites, je vous en supplie Monsieur, qu'il me soit accordé quelques jours pour écrire à mes amis les plus intimes : ils sont presque tous dévoués au gouvernement ; pour régler mes intérêts avec mon associé de Lagny, pour indiquer à ma famille, à mes jeunes et malheureux enfans le chemin qu'ils auront à suivre après moi. Mon nom, c'est mon malheur : mes injustes et antérieure persécution, c'est mon crime.

Je fini ; on me met la camisole. Je ne puis vous en dire d'avantage. Il m'est impossible par cela même d'écrire à Monsieur Marie. Dites, je vous en supplie, tout ce que vous croirez devoir lui dire pour le remercier, et pour lui exprimer toute ma reconnaissance ; dites lui aussi que je le supplie de venir me rendre une dernière visite.

Encore une fois je fini ; on me met la camisole.
Veuillez Monsieur agréer l'expression aussi sûre que sincère de ma haute considération ; je vous embrasse ; si je ne peut avoir l'honneur de vous revoir, adieu.
Ce 16 février 1836.

Th. PÉPIN

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le canton de Luzarches (Seine-et-Oise) vient de perdre un homme de bien et un jurisconsulte éclairé dans la personne de M. Boucher, ancien notaire, chevalier de la Légion d'Honneur, mort à l'âge de 84 ans. Jeune encore, M. Boucher se fit remarquer et estimer de Gerbier. Sous les auspices de cet illustre avocat, il pouvait parcourir avec succès la carrière du barreau ; mais il préféra, ainsi que l'avait fait son père, consacrer sa vie à l'exercice du notariat. Pendant 25 ans il fut l'honneur et le modèle de sa compagnie. Malgré ses habitudes paisibles, les passions politiques ne l'épargnèrent pas, et sous le règne de la terreur, il subit une longue détention et faillit porter sa tête sur l'échafaud. Long-temps maire de Luzarches, il fit preuve d'un grand courage aux époques désastreuses de 1814 et de 1815, et les services qu'il a rendus à son pays natal, alors occupé par les Prussiens et les cosaques, sont encore présents à la mémoire de ses concitoyens. Jusqu'à son dernier jour les habitans du canton de Luzarches ont conservé pour lui une grande vénération, et ils le faisaient l'arbitre de tous leurs différends.

M. Boucher laisse un fils qui remplit des fonctions élevées dans la magistrature.

Un crime qui par ses circonstances, rappelle ceux de Lhuissier et du curé Delacologne, a été commis, ces jours derniers, dans l'arrondissement de Senlis.

Le 14 de ce mois, une femme qui lavait du linge dans une mare dépendante du hameau d'Yvillers, et éloignée de la route de Paris à St-Quentin, d'environ quatre cents pas, aperçut un sac qui flottait sur l'eau. Plusieurs personnes qu'elle appela ayant retiré ce sac, y trouvèrent le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt-quatre ans, de la taille de cinq pieds quatre lignes, bien proportionné, ayant des cheveux châtain-clair, de la longueur de six pouces sur le devant de la tête, la barbe à peine naissante, et le visage plein et blanc. Deux plaies profondes se faisaient remarquer à la gorge de la victime, dont le visage était horriblement meurtri, ainsi que le derrière du crâne. Ses jambes avaient été sciées au-dessous des genoux avec une netteté remarquable, et un mauvais gilet de couleur grisâtre, à raies noires et à boutons de nacre, les attachait au corps qui était entièrement nu.

Les hommes de l'art qui ont été appelés ont déclaré que le cadavre n'avait pu séjourner plus de 8 jours sous l'eau et que la mort n'avait dû précéder que de quelque temps son immersion. Il ne leur a pas été possible de reconnaître à quelle classe de la société la victime appartenait, à raison du gonflement des mains ; cependant la longueur de ses cheveux sur le devant de la tête, l'état des ongles de ses mains, font supposer certaine recherche de toilette, et excluent l'idée qu'elle se livrait à de rudes travaux manuels. La nature des blessures et diverses circonstances portaient à croire que ce malheureux jeune homme, étranger au pays, aura été assassiné pendant son sommeil. Déjà, plusieurs fois, la justice s'est transportée sur les lieux pour y faire une information qui se continue avec activité, et dont on ignore les résultats.

Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, un assassinat a été commis à Congéies (Gard), sur la personne de Catherine Monier, veuve Marguerit. L'état de misère dans lequel se trouvait cette femme, ne permet pas de supposer que le dessein de voler en ait été le motif ; mais il paraît que la veuve Marguerit aurait eu des révélations importantes à faire à la justice, relativement à un crime de même nature commis il y a un an, et son auteur a voulu sans doute empêcher par un nouvel assassinat la répression de son premier crime.

La veuve Marguerit, qui vivait seule à l'extrémité du village, avait sa chambre qui communiquait, par une porte fermée seulement au loquet, avec une terrasse. De l'intérieur, on pouvait arriver sur cette terrasse en montant sur un mur de trois mètres de hauteur, jûgnant immédiatement la campagne, et il paraît que c'est par cette voie que l'assassin s'est introduit dans la chambre. Là, il a saisi au cou la veuve Marguerit, et après l'avoir réduite au silence par une pression à faire perdre la respiration, il l'a achevée à coups de maillet. Ensuite, il est descendu dans la cuisine, et s'est sauvé en passant par la porte, après avoir laissé sur le mur des traces ensanglantées de ses doigts.

M. le juge d'instruction a fait arrêter deux individus sur le compte d'un desquels sur tout il s'élève des charges graves, et il faut espérer que le coupable n'échappera pas cette fois, par l'insuffisance des preuves, à l'action de la loi.

Paris 22 février.

Voici les termes textuels de l'annotation que le Roi a écrite de sa main en marge du rapport du conseil des ministres, sur l'exécution de l'arrêt de la Cour des Pairs :

« Ce n'est que le sentiment d'un grand devoir qui me détermine à donner une approbation, qui est un acte des plus pénibles de ma vie ; seulement j'entends qu'en considération de la franchise des aveux de Fieschi et de sa conduite pendant le procès, il lui soit fait remise de la peine accessoire de la peine, et je regrette profondément que plus ne me soit pas permis par ma conscience. »

Une ordonnance royale du 22 février, comme garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, M. Sauzet, membre de la Chambre des députés.

Un journal dit ce matin que les déclarations de Pépin ont été, par ordre du gouvernement, publiées dans la Gazette des Tribunaux. C'est une erreur.

Si la Gazette des Tribunaux a donné la première ces documents importants, c'est uniquement parce qu'elle a mis à se les procurer plus de zèle et de vigilance que les autres journaux. Avertis qu'ils devaient être imprimés et distribués à MM. les pairs, nous avions pris à l'avance toutes nos mesures pour n'être pas devancés dans leur publication, et, avec le même soin, d'autres seraient parvenus sans doute au même résultat. Ce qui est positif, c'est que nous n'avons reçu à ce sujet aucune communication officielle.

Le Messager dit ce soir, « qu'il ne saurait reconnaître les conséquences que la Gazette des Tribunaux tire des déclarations de Pépin, pour justifier son exécution, pour le juger criminel au même chef que celui qui l'a menacé et fait agir, pour trouver juste qu'il soit puni de la même peine et applaudit à la terrible égalité que l'on donne sur l'échafaud à ces deux hommes si différens. »

Le Messager fait dire à la Gazette des Tribunaux ce qu'elle n'a pas dit. Oui, sans doute, la Gazette des Tribunaux a déclaré et elle maintient qu'il ne lui paraît pas possible de douter de la complicité de Morey et de Pépin dans l'attentat du 28 juillet. Mais quant aux degrés de culpabilité des quatre accusés, qui ont été condamnés, quant à l'application de la peine, elle n'a pas dit un seul mot ; et il nous semble qu'en matière si grave surtout, lorsqu'on veut critiquer l'article d'un journal qui a l'habitude de mesurer ses paroles, on devrait bien s'assurer de ce qu'il contient et de ce qu'il ne contient pas.

En reproduisant, d'après la Gazette des Tribunaux, la lettre écrite par Fieschi à M^e Parquin, dans la nuit de l'arrêt de mort, le Constitutionnel dit qu'il ne sait pas jusqu'à quel point elle est authentique et qu'il faut s'attendre désormais à beaucoup d'imitations plus ou moins habiles. Nous déclarons que l'original de cette lettre, écrit de la main même de Fieschi, est en la possession de M^e Parquin, qu'il nous a été communiqué, et que nous en avons donné la copie littérale. Cette déclaration s'applique, au reste, à toutes les autres lettres que nous avons publiées, de même qu'à celle qu'on va lire et qui se trouve entre les mains de M^e Chaix-d'Est-ANGE.

Monsieur Chex d'E tange

Je ne suis plus votre client ; maintenant le débat son fini ; je n'attends que mon arrêt. Quoiqu'il arrive je soupirais mon sort. Les jours des débats, j'ai prié la parole après vous. Mais après vous pourriez vous trace pour l'éloquence ? non vous, Monsieur, pour la 2^{me} fois que vous plaidez en présence de la noble Cour vous, monsieur ; que à l'âge de 20 ans vous vous est fait un jour à travers des loi, vous M^e que votre réputation est fait.

Monsieur, votre carrière est pour moi la plus belle que je considérais, cet carrière honorable, que il as toujours des persone Malheureux a défendre et l'on peut pas entreprendre des affaire si grave sans être affecté et sour tout un cœur généreux vertueux, humain, il lui reste encore un regret malgré que son client soit coupable.

Je viens de parler plus aux que j'ai pris la parole après vous ; ma patrie en m'écouter n'entend que en l'angage d'un homme sans éducation, sans principe ; mais aussi la franchise, toute le pancé sortait de mon amme ; c'était mon cœur é ma raisons, ma conscience et l'évangile qu'il guidé mes pas. D'après, Monsieur chex, regreté toujours que votre client nen puisse pas s'exprimer dans un langage plus éloquent pour vous remercier. Mais dans mon l'angage la franchise seule me justifié anpré de vous. J'attende mon arrêt ; je sais qu'il seras funeste ; mais mon parté est pri ; je regarde la mort comme ma plus-cher métrese. Cet avec que elle que je me console depuis long temp.

Je serais bien malheureux si je n'aurais pas la douce satisfaction de vous parler avant le trépas. C'est une tache que je voudrais remplir ; en vous serant la main.

Mais que diré je ! adieux, si nous nen ne voyons plus nous nonu veron dans l'autre monde ; car je vous attend, tous nous devons payé en tribu à la nature, et cest nature il nous tranche l'existence avecque la faux fatale sans nous prévenir. adieux adieux.

Fai à 4 heures du matin dans ma prison au Luxembourg le 15 février 1836.

FIESCHI.

Dans une lettre publiée par les journaux, M. Louis-Auguste Blanqui, dont le nom se trouve cité deux fois dans le dernier interrogatoire subi par Pépin, déclare qu'il n'a jamais connu Pépin, qu'il ne lui a parlé de sa vie, et qu'il n'a eu de rapport avec lui ni de près ni de loin.

Tout ceci remonte fort haut, ajoute M. Blanqui, puisqu'il faut se reporter à sept mois ; mais ce qui est dit à mon sujet dans ce procès-verbal est si étrangement faux que, sans avoir à recueillir pour cela mes souvenirs, je n'ai qu'une réponse à faire, énergique et catégorique ; calomnie ! mensonge !

Je n'ai jamais connu Pépin ; voilà pour la première calomnie. Et quant aux sociétés secrètes dont, suivant l'interrogatoire, Pépin prétend qu'on lui a dit que j'avais fait partie, je déclare que je n'ai jamais été membre que d'une seule société populaire, celle des Amis du Peuple. Je n'ai point fait partie de la Société des Droits de l'Homme, non plus que des prétendus bataillons révolutionnaires ou de toute autre association qui aurait pu survivre aux événemens d'avril et se trainer jusqu'aux lois de septembre.

M. Recurt, qui a été mis en liberté après un court interrogatoire, écrit de son côté « qu'il n'a jamais reçu de Pépin des confidences d'aucune nature, et que jamais il ne le fit affilier à aucune société ; que celle des Droits de l'Homme est la dernière à laquelle il ait appartenu. »

Par ordonnance du Roi, en date du 14 février, ont été nommés :

M. Goussard, conseiller-référendaire de 1^{re} classe, conseiller-maitre en la Cour des comptes, en remplacement de M. Malès, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bagot, conseiller-référendaire de 2^e classe, conseiller-référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Goussard.

M. Martin (Auguste) chef du cabinet au ministère de l'intérieur, conseiller-référendaire de 2^e classe, en remplacement de M. Bagot.

M. Malès, démissionnaire des fonctions de conseiller-maitre en la Cour des comptes, est nommé conseiller-maitre honoraire.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 février courant, M. Auguste Brechot a été nommé notaire à Taverny, près St-Leu, en remplacement de M^e Billiard.

Par ordonnance du Roi, M. Vassal, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, déjà décoré de la croix de Juillet, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

L'article 1326 du Code civil, qui exige, à peine de nullité, que, dans les billets simples, le débiteur écrive en toutes lettres la somme, lorsqu'il n'a pas écrit lui-même le corps de l'obligation, n'est pas applicable aux co-débiteurs solidaires des billets à ordre, et notamment aux donneurs d'aval. Les dispositions du Code de commerce, qui régissent les formes de ces sortes d'effets, constituent une législation spéciale et complète, qui exclut virtuellement les prescriptions de la loi générale. Ainsi, la femme d'un commerçant, qui au bas d'un billet à ordre, déclare s'engager solidairement avec son mari, est tenue, sur ses biens personnels, au paiement du titre quoi qu'elle se soit bornée à approuver l'écriture, sans énoncer la quotité de la somme due. C'est ce que le Tribunal de commerce a jugé nombre de fois, et ce qu'il a encore décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Charles Fessart. Cette décision a été rendue sur les conclusions de M^e Henri Nouguier contre M^e Frédéric Detouche.

Les dégustateurs de boissons ayant été informés que M. Leroux-Delance, demeurant rue des Pyramides, 8, se livrait à la falsification des vins, un commissaire de police s'est transporté dans les caves de ce marchand, où il a saisi, en présence des dégustateurs, dans une première cave, 57 pièces de vin jauge Maçon ; dans une autre cave, 10 foudres de même liquidité, et dans un autre endroit, 17 autres pièces de différentes jauges ; en tout 200 pièces environ, reconnues être pleine d'un liquide composé de deux tiers

d'eau fermentée avec un corps sucré et passé sur un marc de raisin, et un tiers de vin.

Traduit au Tribunal de simple police, à l'audience de samedi dernier, que présidait M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement, M. Leroux-Delance a fait défaut; néanmoins, la contravention ayant paru constante, il a été condamné à 10 fr. d'amende, avec confiscation et effusion des liquides, et aux dépens.

Au numéro 281 de la rue Saint-Jacques, vivait depuis plus de trente ans, dans une mansarde au cinquième étage, une vieille femme du nom de Tillard. Tout chez elle annonçait une profonde misère; elle se nourrissait mal et était mal vêtue. Pour éviter des dépenses que, disait-elle, sa position ne lui permettait pas de faire, elle allait se chauffer chez ses voisins qui, par un sentiment de commisération, l'accueillaient à leur foyer, surmontant par égard pour ses 88 ans, le dégoût que leur inspiraient les haillons sales qu'elle couvrait.

La femme Tillard était très méfiante. Jamais elle ne recevait personne chez elle. Elle donnait ses audiences aux visiteurs sur le carré de son logement, après les avoir fait long-temps attendre; car elle ne pouvait sortir de son modeste réduit avant d'avoir ouvert trois serrures et tiré les quatre verroux qui garnissaient sa porte à l'intérieur.

Depuis dix jours, la femme Tillard n'avait pas été vue dans la maison comme à l'ordinaire. Les voisins en informèrent hier M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, qui se transporta aussitôt sur les lieux pour faire ouvrir la porte, et bientôt il aperçut le cadavre de cette malheureuse, qui était asphyxiée. Déjà l'on avait jeté dans un coin de la chambre les haillons infects qui couvraient les restes inanimés de la défunte, et l'un de ses vêtements était livré aux flammes, quand une femme donna le conseil de fouil-

ler les autres, soupçonnant qu'il pouvait y avoir quelques papiers secrets, soit dans les poches, soit entre l'étoffe et la doublure.

Ce conseil a été très profitable pour les héritiers; car on a trouvé, renfermés dans une boîte de carton, seize billets de banque de mille francs, et dix autres mille francs de valeurs sur la Banque de France.

M. Robertson vient de terminer son Traité de la prononciation anglaise, long-temps attendu par ses nombreux élèves. Le plan de ce Traité est neuf. Son mérite consiste principalement dans l'ordre, la clarté et le concision. L'auteur y a fait à la fois l'exemple, la règle et l'exception; et sa disposition méthodique y rend les recherches aussi faciles et aussi promptes que dans un dictionnaire. (Voir aux Annonces).

Le *Moniteur Parisien*, tel est le titre d'un nouveau journal qui nous paraît destiné à un succès populaire. Tribunaux, politique, théâtre, industrie, etc., son cadre embrasse tout; c'est un résumé de ce qu'il y a de plus intéressant. Par la modicité de son prix (quinze sous par mois), il s'adresse aux fortunes les plus modestes, au budget des ménages les plus économes.

On annonce comme devant bientôt paraître, une publication qui ne peut manquer d'exciter vivement l'attention publique. Il s'agit d'une collection de *classiques latins*, illustrés par nos meilleurs artistes, sous la direction et d'après les recherches de professeurs et d'archéologues connus. C'est une œuvre de haute portée et qui dans un cadre heureusement choisi, fait servir toutes les ressources de l'art et de l'érudition moderne au développement et à l'intelligence des écrits que l'antiquité nous a légués. Ceux qui ont vu les travaux préparatoires de cet important ouvrage, s'accordent à en faire l'éloge.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le Dictionnaire du Commerce et des Marchandises que publie M. Guillaumin est parvenu à sa 12^e livraison. Le succès de cette publication n'a pas été un instant douteux et les livraisons que nous annonçons suffisent pour le justifier. Les éditeurs de cet utile ouvrage ont fait un appel à toutes les notabilités commerciales pour compléter l'ouvrage en français de Mac-Culloch qu'ils ont pris pour modèle. Des documents puisés auprès des négociants les plus instruits ou dans les archives du ministère du commerce, et l'administration des douanes font de cet ouvrage l'un des plus importants qui aient été publiés depuis longtemps sur le commerce, soit intérieur, soit extérieur. « Jaloux de faire un livre d'une utilité générale, disent les éditeurs, nous avons pris soin de le mettre à la portée de tous, c'est un livre de commerce fait par le commerce et pour le commerce; ces mots résument le plan de l'ouvrage. » Les documents qu'il renferme sont officiels, toutes les notions qu'il donne sont certaines et peuvent servir de guide à tous les commerçants. Il est surtout une partie de cet ouvrage qui nous a paru devoir mériter tous nos éloges, c'est celle qui traite de la *jurisprudence commerciale*, aux mots *Agent de change, Agent de faillite, Acceptation, Affirmation, Bilan, Association, Assurances, Avaries*; on trouve des traités sur toutes ces matières, qui sont remarquables de savoir et de clarté, et dans lesquels toutes les difficultés sont abordées et nettement expliquées. Chaque usage du commerce, chaque marchandise y trouve aussi sa place et son explication: moyens d'en reconnaître les qualités, pays de provenance et d'exportation, mode d'emballage et d'expédition; enfin, tous les renseignements utiles se trouvent rassemblés en peu de mots sous les dénominations auxquelles ils se rattachent. Nous pouvons en donner la garantie maintenant; cet ouvrage surpassera de beaucoup le modèle anglais, autant par l'abondance de la matière et la richesse des détails que par l'exactitude des documents. Sa publication sera le point de départ d'un progrès sensible dans le commerce français.

Librairie étrangère de LANCE, rue du Bouloi, 7, au 2^{me}.

2 fr. pour Paris. TRAITÉ DE LA 2 fr. 50 c. départements.

PRONONCIATION ANGLAISE

SUR UN PLAN NOUVEAU;
PAR T. ROBERTSON.

H. Reinganum. VENTE DU H. Reinganum.
PRIX D'UNE ACTION: Tivoli de Vienne. SIX ACTIONS: 100 FR.

Ce superbe établissement est évalué à 2 millions, et rapporte 75,000 fr. par an. Gains accessoires: quatre magnifiques services de table en argent, chacun de 600 pièces et pour 48 personnes; plus de 26 035 primes en argent. Le tirage aura lieu à Vienne, le 19 mars 1836. Pour 200 fr., la mai on sousignée délivrera 12 actions et une troisième rouge qui

gagne à forcément et concourra à un tirage spécial de primes considérables. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'envoi des actions se fera franc de port. — Les actionnaires recevront le bulletin du tirage franc de port. — S'adresser directement à HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions: 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fouritures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du

journal *le Temps* du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Boherel dans le *Journal des Débats* du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Boherel ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux heures à quatre heures, ou écrire. NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 février 1836, fait entre M^{me} V^e CAPET LOCQUET, négociante, demeurant à Arras, et M^{me} CHARLOTTE HOCEDE, veuve du sieur HYACINTE-LOUIS-NICOLAS VAILLANT, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, n. 9, agissant tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec ledit feu sieur son mari, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, ledit acte enregistré à Paris, le 22 février 1836, par Chambert qui a reçu les droits.
Il appert:
Que la société de fait, pour le commerce des huiles et la commission, ayant existé, à dater du 1^{er} juillet 1834, sous la raison sociale V^e CAPET LOCQUET et H. VAILLANT, entre ladite dame veuve CAPET LOCQUET et le feu sieur H. VAILLANT, et dont le siège social était à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9, est et demeure dissoute, à partir dudit jour, 22 février 1836.
Que ladite dame veuve VAILLANT est nommée liquidatrice de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation, reprenant la suite des affaires, sous le nom de V^e VAILLANT.
Pour extrait. BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 février 1836, enregistré le 22 dudit, par Chambert qui a reçu les droits.
Ledit acte fait entre LOUISE-AMÉDÉE PICARD, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19;
Et le commanditaire y dénommé, qualifié et domicilié, d'autre part.
Il appert:
Qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison L. PICARD et C^e, pour le commerce de lingerie en détail, et dont la demoiselle PICARD est seule gérante responsable ayant la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; de telle sorte que tous billets, engagements et endossements, souscrits de la raison sociale, et qui n'auraient pas cette cause, seront nuls et sans effet quant à la société, dont le siège est à Paris, et la durée de neuf années consécutives, à partir dudit jour 8 février 1836.
Que l'apport du commanditaire est de 12,000 fr. espèces qui seront fournis dans les trois mois de la constitution sociale, sans que ledit commanditaire puisse être tenu au-delà de sa commandite.
Pour extrait. BEAUVOIS.
Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 21 février 1836, enregistré, M. JEAN-AUGUSTE SIGUIER, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue du

Théâtre, 21, a arrêté les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation de la permission à lui accordée de desservir par douze voitures omnibus, sous la dénomination de *Dames françaises*, une ligne qui partira du village de Beau-Grenelle, et se prolongera jusqu'à la rue Lafayette. Par cet acte, il a été stipulé ce qui suit:
Art. 2. La société est contractée pour 20 années qui ont commencé à courir du 22 février 1836.
Art. 5. La raison sociale sera AUGUSTE SIGUIER et C^e. La signature portera les mêmes noms.
Art. 8. La société est en nom collectif à l'égard de M. SIGUIER, en qualité de seul gérant responsable ayant seul la signature sociale, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui prendront des actions.
Art. 9. Le fonds social se compose: 1^o d'un capital de 165,000 fr. représenté par 165 actions de mille fr. au porteur; 2^o de l'apport fait par M. SIGUIER, de la concession du privilège résultant de ladite permission et du droit au bail des lieux où le siège de la société est fixé. Ledit apport représenté par 115 actions de même nature et valeur que les précédentes.
Suivant autre acte passé devant le même notaire, le lendemain, M. SIGUIER a déclaré qu'au moyen de la souscription de 30 actions commanditaires, ladite société se trouvait définitivement constituée conformément à l'article 12 des statuts.
Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 février 1836, enregistré.
Entre MM. BRICE-CÉSAR MAUPETIT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 32;
Et ADRIEN-LAURENT-CHARLES THOMAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6.
Appert:
Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale CÉSAR MAUPETIT et C^e, ayant pour objet le commerce et l'impression de tissus de coton, laine, soie, fil ou toutes autres matières, et la commission dans les mêmes articles, a été établie entre les susnommés à Paris, rue du Sentier, 9, dans les lieux précédemment occupés par la maison OBERT et C^e, pour durer huit années consécutives du 25 janvier 1836 au 25 janvier 1844.
Chaque associé à la signature sociale; toutefois aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature ne soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.
Au surplus tous achats pour compte social seront faits au comptant.
Pour extrait: Signé VENANT.

4000 fr. payables comptant, et les acquéreurs sont entrés de suite en jouissance. PÉRIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.
A Paris, rue du 29 Juillet, n. 3.

Adjudication définitive le samedi trente avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande propriété sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 7, et rue Basse-du-Rempart n^o 14, consistant en un magnifique hôtel entre cour et jardin, auquel on arrive par une longue et belle avenue, plantée d'arbres et en bâtiments de dépendances; le tout d'une contenance de 5,483 mètres ou 1443 toises, dont en bâtiments 893 mètres, ou 235 toises, et le surplus entre cour et jardin. Le rapport, année moyenne, est de 41,000 fr.
La mise à prix est de 500,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M^e Plé, avoué, poursuivant, demeurant à Paris, rue du 29 juillet, n. 3.
2^o A M^e Guyot-Syonnet, avoué, à Paris, rue du Colombier, n. 5.
3^o A M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, n. 13.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Boudin Devesvres, notaire à Paris, le jeudi 25 février 1836, heure de midi, d'une MANUFACTURE d'impression sur étoffes et tissus de toute nature, établie à Neuilly-sur-Seine à la Pompe à feu, près le pont; composée: 1^o du droit au bail lequel finira le 31 décembre 1842; 2^o et de l'achalandage y attaché. L'adjudicataire sera tenu de prendre pour la somme de 6,600 fr., en sus de son prix, le mobilier industriel et les drogues et couleurs servant à l'exploitation de cette manufacture. La mise à prix est de 400 fr.
S'adresser à M^e Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le jeudi 25 février 1836, heure de midi. Rue du Bac, 38, à Paris.
Consistant en chaises, tables, commode, porcelaine, casseroles et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

Les porteurs des nouvelles actions du CANAL DE BOURGOGNE, soit d'emprunt, soit de jouissance, sont priés de se réunir en assemblée générale extraordinaire, le mardi 26 avril prochain à trois heures de l'après-midi, rue St-Fiacre, 20, pour délibérer sur une proposition relative à la modification du tarif des droits. Ceux qui ont l'intention d'assister à cette assemblée voudront bien déposer leurs titres, huit jours avant l'époque ci-dessus, au caissier de la société, qui en donnera récépissé.

Les porteurs des anciennes actions de 2500 de l'EMPRUNT DU CANAL DE BOURGOGNE sont priés de se réunir en assemblée générale extraordinaire le mardi 26 avril prochain à trois heures de l'après-midi, rue St-Fiacre, 20, pour délibérer sur une proposition relative à la modification du tarif des droits. Ne seront admis à cette assemblée, que les porteurs de dix actions au moins qui en auront fait le dépôt, un mois avant le jour susdit, à M. Jonas Hagerman, rue de Tivoli, 6.

TERRAIN A LOUER.

D'une superficie d'environ 500 toises, située entre le faubourg Saint-Denis et le faubourg-Poissonnière propre à chantiers et ateliers. S'adresser à M. Prosper Lemoine, médecin, rue des Dames, 17, aux Bataignolles.

A VENDRE

Une MAISON DE CAMPAGNE à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 104; avec cour, jardin, écurie et remise. S'adresser à M^e Martin-Loroy, agréé à Paris, rue Traineau-Saint-Eustache, 17.

MOUTARDE BLANCHE

Merveilleuse pour les douleurs, pour les maladies d'humeurs, les indispositions dites du sang et des nerfs, et une infinité d'autres maux connus et inconnus. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32. Tient Farine de Moutar, de pure.

A vendre. — Prix: 40.000 fr.

JOURNAL LITTÉRAIRE, Titre de propriété, clientèle, matériel et collections (il y en a pour plus de 20,000 fr.) S'adresser, de 8 à 10 h, ou de 3 à 5 h, à M. DESMARETZ, rue de Condé, 8.

On desire acquérir, ou louer, dans un faubourg d'une ville, chef-lieu d'arrondissement située dans un rayon de 15 à 30 lieues de Paris, une MAISON en bon état, avec grand jardin, pour servir à-la-fois de maison de ville et de campagne. S'adresser à M. Cavillier, rue de la Michodière, 21, de 3 à 5 heures.

CHOCOLAT

ADOUCCISSANT AU LAIT D'AMANDES

DIT RAFRAICHISSANT,

De la fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26.
Ce chocolat, inventé par M. Debauve en 1810, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins dans les convalescences des *Gastrites*, ainsi que dans les *Rhumes*, les *Catarrhes*, les *Maux de Gorge*, et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

MM. Debauve et Gallais sont les inventeurs du CHOCOLAT ANAESTHÉTIQUE ou RÉPARATEUR au Salep de Perse, recommandé par la *Gazette de Santé* aux convalescents, aux estomacs faibles et aux personnes qui desirent acquérir de l'embonpoint.

Consultations gratuites pour les

MALADIES SECRÈTES

ET DES DARTRES, Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIER, rue des Bons-Enfants, 32, de 8 à 10 h. du matin et de midi à 2 heures.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe par une méthode végétale, prompt, peu dispendieuse, et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, 5; et le soir, à la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 19 février.
M. Delamarre, rue de Suresnes, 29.
M. Chauvée, rue de Provence, 69.
M^{me} V^e Langlois, née Dalot, rue de la Tonnelierie, 49.
M^{me} Gosset, rue Paradis-Poissonnière, 12.
M^{me} Marquetat, rue St-Honoré, 86.
M. Fichaux, mineur, rue Bichat, 6.
M^{me} Ecti, née Barbier r. Neuve-St-Denis, 36.
M^{me} Hocart, rue du Grand-Chantier, 6.
M^{me} V^e Nourrichel, née Guyot, rue des Francs-Bourgeois, 7.
M^{me} Verberie, rue et Ile St-Louis, 28.
M. Grétery, quai Malaquais, 13.
du 20 février.
M^{me} Thomas, née Vinant, rue Bleue, 17.
M^{me} Lescouvé, née Royé, rue Montholon, 22.
M^{me} V^e Patou, née Molière, rue des Jeuneurs, 10.

M^{me} Madroux, née Colas, rue St-Honoré, 152.
M. Salmon, rue du Faub.-St-Denis, 88.
M^{me} V^e Fauchat, née Drieux, rue Meslay, 28.
M. de Grimandet, rue Folie-Méricourt, 39.
M. Fustier, rue St-Jacques, 175.
M. Picot, rue de Chaillot, 75.
M^{me} Lenfant, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 16.
M^{me} V^e Drnot, rue de Bondy, 70.
M^{me} Hébert, née Bulot, rue Royale, 18.
M. Richebourg, rue de Varennes, 16.
M. le colonel Place, passage Laffitte, 16.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 23 février.

DELOCHAMP, lib. aire, Vérification. 11
EVARD, md de vins-traiteur, Concordat. 11
VÉRITÉ, apprêteur de draps. Clôture. 11
GARANT freres, mds tanneurs, Id. 1
MORSALINE et femme, mds tripiers, Synd. 1
du mercredi 24 février.
BOUCHET, fab. de boutons et fleuriste, Clôt. 11
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'Institution des hommes et femmes à gages. Clôture. 11
ROBERT, entrep. de menuiseries, Concordat. 11
CASTE, ancien md de laines, Id. 12
TAUILLARD jeune, anc. mégissier, Synd. 12
BROQUIN, md de fer, Id. 1
COUDOU, md de fouritures d'horlogerie, Clôture. 1
SAGE, ancien tapissier, Id. 1
NEURDEIN, entrep. de bâtimeus, Id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. heures.
FOURCAUD, m^e maçon, le 25 12
TENRET, marbrier, le 26 12
HENRIENS et comp., nég. le 27 10
FORGET, limonadier, le 27 10
Mars. heures.
BLANCHÉ, nég. en vins, le 2 1
GERMARD jeune, md de bois, le 2 3
DEVANT, md de nouveautés, 5 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

COURTOIS, ancien md de vins, rue des Couronnes, à la Chapelle-St-Denis. — Chez M. Bouvet, rue de la verrerie.
D^{me} PELLETIER, fabricante de lingeries et nouveautés, à Paris, rue Bourbon-Neuve, 11.
— Chez M. Bourey, boulevard St-Denis.
CHOREL, nég. à Paris, rue Saint-Denis, 277. —

Chez MM. Gosset, rue de la Bourse, 12; Jardin de Harvang, rue Sie-Apollinaire, 7.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	der.
5 ^o 10 ^o COMP.	—	109 65	109 55	—
Fin courant	—	109 70	109 60	—
E 1831 compt.	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
3 ^o 10 ^o comp. c. n.	80	80 80	85 80	75 80 75
Fin courant	80	95 80	95 80	70 80 75
R de Nap compt	99	80 99	90 99	80 99 80
Fin cou aut	—	—	—	—
R p d'Esp ct	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DE LA FOREST (MONVILLE), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le 10 Mars 1836.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation à la signature,